

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 8) et B. (n° 13)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3530

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. P. le 8 mars 2013, la réponse de l'OEB du 8 novembre, la réplique du requérant du 19 décembre 2013 et la duplique de l'OEB du 7 avril 2014;

Vu la treizième requête dirigée contre l'OEB, formée par M. K. B. le 9 avril 2013, la réponse de l'OEB du 8 novembre, la réplique du requérant du 21 décembre 2013 et la duplique de l'OEB du 7 avril 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Dans ces deux requêtes, les requérants contestent le refus de l'OEB de leur octroyer des dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne.

En septembre 2007, les requérants contestèrent une note en date du 15 juin 2007 invitant les agents qui souhaitaient participer à un mouvement de grève à s'enregistrer par voie électronique et demandant aux examinateurs devant participer à des procédures orales les jours de grève d'exercer leurs fonctions jusqu'à nouvel ordre. M. P., qui est

membre de la Commission de recours interne, contesta la note en sa qualité d'agent de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, alors que M. B. la contesta en tant que «membre potentiel» du Comité exécutif de la section locale de l'Union syndicale de l'Office européen des brevets. Les requérants demandaient le retrait immédiat de la note, faisant valoir qu'elle portait atteinte au droit de grève. Ils sollicitaient le paiement de différentes sommes à titre de dommages-intérêts pour tort moral, une réparation pour chaque examinateur qui devait participer à une procédure orale pendant les jours de grève, ainsi que les dépens.

Le 6 novembre 2007, les requérants furent informés que le Président estimait que la note était conforme au droit et, en conséquence, que leurs recours avaient été transmis à la Commission de recours interne. L'OEB présenta le mémoire contenant sa position en juillet 2011 et une audition fut tenue le 26 octobre 2011, au cours de laquelle les requérants modifièrent leurs conclusions pour solliciter en outre un montant d'au moins 3 000 euros en raison de la durée de la procédure de recours interne, ainsi que des dommages-intérêts punitifs au motif que le traitement de leurs recours avait été délibérément retardé.

Dans un avis unique rendu en novembre 2012, les membres de la Commission de recours interne recommandèrent à la majorité le rejet de ces recours pour défaut de fondement et l'octroi de 1 000 euros de dommages-intérêts pour tort moral en raison de la durée excessive de la procédure de recours interne. Une minorité recommanda pour sa part de faire droit aux recours et d'octroyer aux requérants une somme de 2 500 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard excessif que l'OEB avait pris pour produire le mémoire contenant sa position.

Par des courriers en date du 8 janvier 2013, les requérants furent informés que le Vice-président chargé de l'administration, agissant par délégation du Président, avait fait sienne l'opinion majoritaire de la Commission de recours interne et décidé de rejeter leurs recours au motif qu'ils étaient totalement dénués de fondement. Leurs demandes principales étant rejetées sur le fond, toutes les autres demandes

secondaires de dommages-intérêts étaient également rejetées comme étant dénuées de fondement. Telles sont les décisions attaquées.

Dans sa huitième requête, M. P. demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'au moins 5 500 euros en raison de la durée de la procédure de recours interne, les dépens et toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée. Dans sa treizième requête, M. B. formule les mêmes conclusions.

L'OEB soutient que les requêtes sont entièrement dénuées de fondement et, à titre subsidiaire, que les sommes réclamées en raison de la durée de la procédure de recours interne sont excessives. L'OEB indique que les retards enregistrés résultent, au moins en partie, de l'usage abusif, par un petit nombre de personnes contestant des décisions générales adoptées par les organes de direction, de son système de recours interne, qu'elle a pris toutes les mesures nécessaires pour remédier au retard accumulé dans le traitement des recours internes et que celui-ci n'a pas porté préjudice aux requérants. L'OEB demande au Tribunal de joindre les requêtes dans la mesure où elles reposent sur les mêmes faits et ont déjà été examinées conjointement par la Commission de recours interne, et d'ordonner que les requérants supportent leurs dépens.

CONSIDÈRE :

1. Dans sa huitième requête, M. P. attaque la décision du 8 janvier 2013 prise par le Vice-président chargé de l'administration, agissant par délégation du Président, dans la mesure où la recommandation de la Commission de recours interne de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, que ce soit de 1 000 euros, comme recommandé par la majorité des membres de la Commission, ou de 2 500 euros, comme recommandé dans l'avis minoritaire, n'a pas été suivie. Sa requête se fonde exclusivement sur le fait que plus de cinq ans se sont écoulés entre la date à laquelle il a introduit son recours interne, à savoir le 10 septembre 2007, et la date à laquelle la

décision finale lui fut communiquée par courrier du 8 janvier 2013, ce qui constitue un retard excessif justifiant l'octroi de dommages-intérêts.

2. Dans sa treizième requête, M. B. attaque la décision du 8 janvier 2013 prise par le Vice-président chargé de l'administration, agissant par délégation du Président, dans la mesure où la recommandation de la Commission de recours interne de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, que ce soit de 1 000 euros, comme recommandé par la majorité des membres de la Commission, ou de 2 500 euros, comme recommandé dans l'avis minoritaire, n'a pas été suivie. Sa requête se fonde exclusivement sur le fait que plus de cinq ans se sont écoulés entre la date à laquelle il a introduit son recours interne (qui a été joint à celui de M. P. et enregistré sous la référence RI/144/07), à savoir le 14 septembre 2007, et la date à laquelle la décision finale lui fut communiquée par courrier du 8 janvier 2013, ce qui constitue un retard excessif justifiant l'octroi de dommages-intérêts.

3. Il importe de noter que, si la Commission de recours interne avait recommandé, à l'unanimité, l'octroi de dommages-intérêts en raison du retard enregistré dans la procédure de recours interne, elle avait également recommandé, à la majorité, de rejeter le recours de M. P. comme étant en partie irrecevable, dans la mesure où la décision qu'il contestait ne l'affectait ni directement ni individuellement, et comme dénué de fondement, et de rejeter le recours de M. B. comme étant dénué de fondement.

4. Relevant que les requêtes contiennent des conclusions similaires et que les mémoires en requête, qui sont pratiquement identiques, reposent sur les mêmes faits et essentiellement sur le même argument, le Tribunal considère que les requêtes doivent être jointes pour faire l'objet d'un seul jugement (voir, par exemple, les jugements 2944, au considérant 19, et 1451 au considérant 13).

5. Le Tribunal a toujours estimé que les organisations internationales ont le devoir de s'assurer que les procédures de recours interne sont bien menées avec diligence et avec la sollicitude due à leurs fonctionnaires (voir, notamment, le jugement 2522). Si la durée raisonnablement nécessaire au traitement d'un recours interne dépend généralement des circonstances propres à chaque affaire, dans le cas d'espèce, les recours internes étaient tous deux clairement irrecevables et/ou dénués de fondement. De ce fait, ils ne pouvaient être considérés comme étant particulièrement complexes et certainement pas d'une complexité suffisante pour justifier que la procédure dure plus de cinq ans. Un tel retard est en effet excessif et les requérants ont chacun droit à des dommages-intérêts pour tort moral. «Le montant de la réparation accordée pour un délai déraisonnable dépendra normalement d'au moins deux facteurs. L'un est la durée du retard et l'autre les conséquences de ce retard. Ces facteurs sont liés car un long retard peut avoir des conséquences plus importantes. Le deuxième facteur, à savoir les conséquences du retard, dépendra généralement, entre autres, de l'objet du recours. Un retard dans un recours interne concernant une question qui a pour l'intéressé des répercussions d'une gravité limitée sera probablement moins préjudiciable à ce dernier qu'un retard dans un recours concernant une question qui a des répercussions d'une importance et d'une gravité fondamentales. Par exemple, un retard prolongé dans un recours concernant le renvoi d'un fonctionnaire pourrait avoir de profondes répercussions sur la situation de ce dernier. En revanche, un retard d'exactly la même durée dans un recours concernant une question comparativement insignifiante peut avoir une incidence limitée, voire nulle, sur la situation de l'intéressé.» (Voir le jugement 3160, au considérant 17.)

6. Le Tribunal considère que les recours étaient manifestement dénués de fondement : le recours RI/144/07 a été considéré comme partiellement irrecevable en ce qui concerne M. P., dans la mesure où ce dernier n'était pas tenu de participer à des procédures orales le jour de la grève, et où, en conséquence, il n'avait pas d'intérêt à agir. Le recours susmentionné était totalement dénué de fondement en ce qui concerne tant M. P. que M. B.. Les requérants auraient donc pu

retirer leurs recours lorsqu'il est devenu évident qu'ils allaient échouer. Ils ont précisé qu'ils savaient que la Commission de recours interne avait accumulé un retard conséquent qui s'était traduit par des procédures de recours interne de plus en plus longues. Dans ces circonstances, le fait qu'ils n'aient pas retiré leurs recours peut laisser penser qu'ils ne les ont maintenus qu'en raison de la possibilité de se voir octroyer par la Commission de recours interne des dommages-intérêts au titre de ce retard. Peu importe que celui-ci soit imputable à l'OEB ou à un dysfonctionnement de la Commission de recours interne, l'OEB a manqué à son obligation d'offrir à ses fonctionnaires des moyens de recours interne efficaces (voir les jugements 2392, au considérant 6, 2196, au considérant 9, et la jurisprudence citée). Le Tribunal note que, dans l'intervalle, l'OEB a pris des mesures pour remédier au retard accumulé dans le traitement des recours internes.

7. Le Tribunal déduit de ce qui précède que l'OEB a manqué à son devoir de sollicitude en ne faisant pas en sorte que les recours internes soient traités dans un délai raisonnable. Ainsi, compte tenu de la durée excessive de la procédure et de l'absence de répercussions négatives sur les requérants, le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts pour tort moral à 250 euros par requérant. Obtenant partiellement gain de cause, les requérants ont droit à des dépens, fixés à 200 euros pour chacun d'eux.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'OEB versera à chaque requérant la somme de 250 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. Elle versera également à chacun d'eux 200 euros à titre de dépens.
3. Toutes les autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 19 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M^{me} Dolores M.

Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO CLAUDE ROUILLER DOLORES M. HANSEN

DRAŽEN PETROVIĆ